



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Camions de ravitaillement / aéronef	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-175644/A	Date 2018-07-18
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-175644	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-371-75129	
File No. - N° de dossier hp371.W8476-175644	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-08-28	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Modérie, Christine	Buyer Id - Id de l'acheteur hp371
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3327 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations

- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison
- 6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination
- 6.14 Documents de sortie - distribution
- 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.16 Rapports périodiques
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Matériel
- 6.19 Modification de conception
- 6.20 Interchangeabilité
- 6.21 Conditionnement
- 6.22 Service à la livraison
- 6.23 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe «A» - Prix

Annexe «B» - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef

Appendice 1 - Critères techniques obligatoires - Camion de ravitaillement pour aéronef

Annexe «C» de la Partie 3 de la Demande de soumissions - Instrument de paiement électronique

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de deux (2) camions de ravitaillement pour aéronef et les articles auxiliaires tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.4 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

PARTIE 2

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec

exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'*Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3

INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence et tel qu'amendé à l'article 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées, de la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires. Les soumissionnaires sont requis de soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal à la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire fournit simultanément une copie papier de la soumission à l'aide d'une autre méthode de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique aura préséance.

- Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 exemplaire papier)
Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)
Section III : Attestations (1 exemplaire papier)
Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

- l'Appendice "1" - Critères techniques obligatoires

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où équivalent sont indiquées dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
 - (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

-
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :
- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
 - (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe A - Prix.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe «X» Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe «X» Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa

présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450  (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/450-fra.html>), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/450-fra.html>) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés. (*s'il y a lieu*)

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.4 Livraison

Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 1^{er} mars 2019 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - deux (2) camions de ravitaillement pour aéronef et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 – un (1) camion de ravitaillement pour aéronef et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

PARTIE 4

PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.2 Preuve de conformité obligatoire

- a) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Appendice 1 - Critères techniques obligatoires, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- b) Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Prix pour les articles 001, 002, 003 et 004.

4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 001 et de la quantité optionnelle pour l'article 002, en dollars canadiens pour la formation/l'instruction de familiarisation (option), l'article 003 et l'article 004. Les droits de douane et la taxe d'accise du Canada sont inclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées en fonction d'un prix global pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (Option).

4.1.2.4 Pour déterminer le prix total pour la quantité ferme, le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité ferme sera multiplié par les quantités estimées identifiées.

4.1.2.5 Puisque les options relatives aux quantités optionnelles seront exercées par provinces, on établira une moyenne pour le prix unitaire ferme pour les quantités optionnelles.

Pour déterminer le prix moyen pour les quantités optionnelles, le calcul sera comme suit :

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité optionnelle pour chaque province identifiées sera additionné;
- b) La somme sera divisée par cinq (5).

4.1.2.6 Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation / formation (option) en français et en anglais sera calculé en moyenne.

Pour déterminer le prix moyen pour la familiarisation / formation (option), le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation /formation (option) en français et en anglais sera additionné; et
- b) La somme sera divisée par deux (2).

4.1.2.7 Pour déterminer le prix global évalué pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (option), le calcul sera comme suit :

- a) Le prix moyen pour la quantité optionnelle obtenu au point 4.1.2.5 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées.
- b) Le prix moyen pour la familiarisation / formation (option) obtenu au point 4.1.2.6 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées; et

- c) Le résultat sera ajouté au prix total de la quantité ferme obtenue au 4.1.2.4
(a) ci-dessus

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5

ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation – Clause D5540C « ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) » - Pour les articles 001 et 002

Le soumissionnaire atteste qu'il satisfait, et qu'il continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de la clause D5540C « ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) » qui se trouve à la partie 6

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

5.2.3.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	

Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco énergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

- 6.1.1** L'entrepreneur doit fournir deux (2) camions de ravitaillement et les articles auxiliaires tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" – Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef
- 6.1.2** L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A"- Prix.
- 6.1.2.1** Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- 6.1.2.2** Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.
- 6.1.2.3** Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

- 6.2.1 Conditions générales**
2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison des véhicules

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - deux (2) camions de ravitaillement et les articles auxiliaires doivent être livrés le ou avant le _____ (*insérer à l'attribution du contrat.*)

6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 – un (1) camion de ravitaillement et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les ____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

(Insérer à l'attribution du contrat.)

6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Christine Modérie
Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction TPLEP, Division HP
7A2, Place du Portage
Phase III
11 rue Laurier,
Gatineau, Québec K1A 0S5
Téléphone: 873-469-3327 / Courriel: christine.moderie@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ *(insérer à l'attribution du contrat.)*

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone: ____ - ____ - ____

Courriel: _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat.

L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (insérer à l'attribution du contrat.)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone: ____ - ____ - ____

Courriel: _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4 Responsable de l'assurance qualité

Le responsable de l'assurance qualité pour le contrat est :

Nom: _____ (insérer à l'attribution du contrat.)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone: ____ - ____ - ____

Courriel: _____

La CAQ est le responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent contrat. La CAQ est responsable de faire le suivi du système de gestion de la qualité du fournisseur afin d'établir la confiance que le fournisseur a la capacité de satisfaire aux exigences en matière de qualité dans le contrat.

6.4.5 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer:

(À être complété par le soumissionnaire)

Renseignements généraux

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

6.4.6 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001 _____ *(Répéter s'il y a plus d'une destination pour la quantité ferme)*

Nom : _____

Titre: _____

Adresse: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ **km**

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. (*S'il y a lieu*)

6.5.1.2 Base de paiement (BDP) - Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, y compris les droits de douane et taxes d'accise du Canada s'il y a lieu, et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera ajusté conformément aux dispositions relatives à la fluctuation du taux de change. (*S'il y a lieu*)

6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. (*S'il y a lieu*)

6.5.2 Paiement électronique de factures – contrat (*s'il y a lieu*)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.5.3 Clauses du guide des CCUA

C6000C	Limite de prix	2017-08-17
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12
C3015C	Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (<i>s'il y a lieu</i>)	2017-08-17

6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé

Chaque facture doit être appuyée par:

une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule article 001 and 002 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles auxiliaires identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7 Attestations

6.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2018-06-21) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef
- (e) Appendice 1 - Critères techniques obligatoires; et
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2017-08-17
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2016-01-28

D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2017-08-17
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie au:
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2018 ou plus récent).

6.19 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.20 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.21 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.22 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.23 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2
Attention: *(inséré à l'attribution du contrat)*

ANNEXE "A"
PRIX

Article 001: Camions de ravitaillement pour aéronef (**Quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, la liste des outils spécialisés et la formation de familiarisation en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef.

Les camions de ravitaillement pour aéronef et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

Major Equipment Section
8 WING SUPPLY TRENTON
46 PORTAGE DR, BLDG 162
TRENTON ON K0K 3W0

À l'attention de: _____ (insérer à l'attribution du contrat.)

Date de livraison: _____ (insérer à l'attribution du contrat.)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : deux (2)

Article 002: Camions de ravitaillement pour aéronef (**Quantité optionnelle**)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef.

Pour les destinations en Colombie-Britannique:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Alberta et Saskatchewan:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Manitoba:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Ontario et au Québec:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse:

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

Article 003 Séance d'instructions de familiarisation - Anglais (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Un (1)

Article 004 Séance d'instructions de familiarisation - Français (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de ravitaillement pour aéronef.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Un (1)

Article 005 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Lorsque demandé par le Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation du coût du voyage et frais de subsistance.

Coût estimé de _____ \$ *(insérer à l'attribution du contrat.)* Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 3, tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.

Quantité : Jusqu'à un (1)

ANNEXE "B" DESCRIPTION D'ACHAT

POUR CAMION DE RAVITAILLEMENT POUR AÉRONEF

2017-09-26



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. PORTÉE

1.1 Champ d'application – Cette description d'achat précise les exigences d'un camion de ravitaillement pour aéronef de hauteur réglable entre 259,08 et 579,12 cm (102 et 228 po).

1.2 Directives – Les directives suivantes s'appliquent à la présente spécification.

- a) Les exigences comprenant le mot « *doit* » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- b) Les exigences précisées au futur de l'indicatif font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « *doit* » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » *doit* être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable *doit* être fournie pour le véhicule sur demande du responsable technique (RT).

- f) La définition de l'exigence fait appel aux mesures métriques. D'autres mesures sont indiquées à titre de référence seulement et pourraient ne pas constituer des conversions exactes.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

1.3 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « **Responsable technique** » – Le responsable officiel du gouvernement pour le contenu technique de la présente description d'achat.
- b) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que le RT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité est présentée pour l'exigence.
- c) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- d) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute.
- e) « **5^e centile adulte du sexe féminin** » – En vertu du Règlement sur la sécurité des *véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*, personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.
- f) « **95^e centile adulte du sexe masculin** » – En vertu du Règlement sur la sécurité des *véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*, personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de

490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.

- g) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme étant le poids en charge, en kilogrammes, sur un seul essieu du véhicule, mesuré à la surface entre le pneu et le sol.
- h) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme étant le poids en charge, en kilogrammes, d'un seul véhicule.

2 DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents pertinents – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Les sources de ces documents sont les suivantes :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST), 2015

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>

SAE ARP 1328 B Aircraft Ground Support Equipment – Wind Stability Determination (version américaine)

Society of Automotive Engineering Inc.
400, Commonwealth Drive
Warrendale, Pennsylvanie, 15096
<http://www.sae.org>

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)

Norme CAN/ONGC 3.517
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa, ON K1P 6N7
<https://www.scc.ca/fr>

Norme ANSI/SIA A92.7-2014 Airline Ground Support Vehicle-Mounted Vertical Lift Devices (version américaine)

American National Standards Institute (ANSI)
1430 Broadway
New York, NY, 10018
<http://webstore.ansi.org/>

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada
<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm>

Circulaires consultatives de la série 300 – « Aérodromes et aéroports » (pour renseignements additionnels et à titre indicatif seulement)

Transports Canada
Gouvernement du Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://www.tc.gc.ca/>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- a) **Modèle le plus récent** – Le véhicule *doit* correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le véhicule *doit* avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine *doivent* être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et les principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer qu'ils sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule *doit* être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule *doivent* correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles énoncées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- f) **Composants standard** – Le véhicule *doit* être équipé de tous les composants, équipements et accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le constructeur *doit* choisir des composants qui seront facilement disponibles pendant une période minimale de quinze (15) ans à compter de la date de fabrication.

3.2 **Environnement d'exploitation**

3.2.1 **Conditions climatiques** – Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 40 °C (-40 à 104 °F).

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule **doit** pouvoir circuler tout au long de l'année sur des surfaces de béton et d'asphalte, y compris sur une chaussée mouillée par la pluie, dans la neige, sur la neige tassée et la glace, et présentant une inclinaison pouvant atteindre 2,0 % (pour cent) dans toutes les conditions météorologiques.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Règlements relatifs à la sécurité des véhicules**

- a) Le véhicule **doit** être conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).
- b) Le véhicule **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité **ou** être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).
- c) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.7 et SAE ARP1328B.

3.3.2 **Ergonomie** – Le véhicule, tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et **doivent** :

- a) être fabriqués et assemblés de façon à être sécuritaires et faciles à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC), dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e centile et celles d'une femme du 5^e centile;
- b) être équipé de mains courantes et de marches de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de façon à accommoder tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e centile et celles d'une femme du 5^e centile; et
- c) être équipés de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes, de poignées montoires et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule

3.4.1 Rendement

- a) À son poids nominal brut (PNBV), le véhicule **doit** être capable de circuler à une vitesse maximale d'au moins 90 km/h (55,9 mi/h).
- b) La hauteur minimale du véhicule **doit** être réglable entre 259,08 et 579,12 cm (102 et 228 po).
- c) La caisse de restauration **doit** avoir une capacité de charge utile minimale de 3628 kg (8000 lb).

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) **doit** au minimum être égal au total de la masse du véhicule sans charge, au poids mort de cargaison, ainsi qu'au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de sièges prévu par 68 kg, tel qu'on le décrit dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038)*.
- b) Le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge nominale du composant le plus faible du système d'essieu, soit le logement d'essieu, la suspension, les jantes ou les pneus.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.
- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.4.3 **Dimensions** – Le véhicule **doit** des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.

3.5 **Cadre** – Le cadre **doit** être un châssis de camion qu'on peut utiliser dans toutes les conditions indiquées dans les sections 3.2, 3.3 et 3.4.

3.5.1 **Longerons stabilisateurs ou stabilisateurs** – Des longerons stabilisateurs ou stabilisateurs **doivent** être fournis conformément aux exigences de sécurité des normes ANSI/SAIA A92.7 et SAE AIR6133.

3.6 **Moteur** – Le moteur **doit** être alimenté en carburant diesel à très faible teneur en soufre, conformément à la norme CAN/ONGC 3.517. Le certificat du constructeur du moteur **doit** pouvoir être fourni sur demande.

3.6.1 **Composants du moteur**

- a) Des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système de refroidissement **doit** être fourni.
- c) Un système de nettoyage d'air de combustion **doit** être fourni et être muni d'un indicateur de colmatage de filtre à air placé à la vue de l'opérateur.
- d) Un régulateur **doit** être fourni.
- e) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.
- f) Un système d'arrêt ou d'allègement de régime du moteur **doit** être fourni, avec un témoin lumineux d'avertissement placé sur le tableau de commande de l'opérateur.

3.6.2 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**

- a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid qui sont adaptés aux conditions d'utilisations décrites à la section 3.2.
- b) Un dispositif d'aide au démarrage du moteur à basse température **doit** être fourni et comprendre des bougies de préchauffage ou un système de préchauffage de l'air d'admission.
- c) Un filtre à carburant/séparateur d'eau à commande thermostatique **doit** être fourni afin de préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.
- d) Un réchauffeur de conduite de carburant à commande thermostatique **doit** être fourni.
- e) Au moins un chauffe-moteur de 110 V **doit** être fourni.
- f) Au moins un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.
- g) La batterie **doit** être logée dans un coffre à batterie isolé ou dans la cabine chauffée.
- h) Tous les dispositifs d'aide au démarrage par temps froid **doivent** être alimentés par des prises de courant de stationnement prévues à cet effet.
- i) Si plusieurs prises de courant de stationnement sont fournies, elles **doivent** être regroupées.

3.6.3 **Système d'échappement**

-
- a) Le véhicule **doit** être doté d'un échappement vertical avec protecteur pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.
- b) Le système d'échappement **doit** empêcher la pluie de s'y infiltrer.
- c) Si un système de réduction sélective catalytique (RSC) est utilisé, celui-ci **doit** être muni de commandes manuelles de désactivation et d'activation permettant de régénérer automatiquement le filtre à particules diesel (FPD).
- 3.6.4 **Réservoirs de carburant** – Si plus d'un réservoir à carburant est mis à votre disposition, ils **doivent** être munis de jauges à carburant distinctes.
- 3.7 Groupe motopropulseur** – Le groupe motopropulseur est constitué des composants qui transmettent la puissance de l'arbre de sortie du moteur aux roues menées et **doit** comprendre un dispositif de verrouillage du démarrage à la position de stationnement « P » ou au point mort « N ».
- 3.7.1 Transmission**
- a) Le véhicule **doit** être doté d'une transmission entièrement automatique.
- b) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un réchauffeur d'huile si nécessaire pour satisfaire aux conditions d'exploitation spécifiées au paragraphe 3.2.
- c) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un refroidisseur d'huile.
- d) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un filtre à huile remplaçable.
- e) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement la position de la colonne de changement de vitesse dans toutes les conditions d'éclairage.
- f) Une jauge d'huile **doit** être fournie pour la boîte de vitesses.
- g) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.
- 3.7.2 Prise de force (PTO)** – Le système **doit** être entraîné soit par un ou plusieurs arbres de prise de force ou par des moteurs hydrauliques.
- a) Si une prise de force est fournie, elle **doit** être de type « Hot-Shift » (synchronisé).
- b) Si une prise de force est fournie, le mécanisme de changement de rapports **doit** être commandé par l'opérateur à partir de la cabine.

-
- c) Si une prise de force est fournie, son embrayage **doit** rendre la pédale d'accélérateur du véhicule inutilisable.
 - d) Si une prise de force est fournie, un carter de protection **doit** recouvrir l'arbre de prise de force.
 - e) Si une prise de force est fournie, un mécanisme de sécurité **doit** être installé afin d'éviter que le mécanisme de changement de rapports de la prise de force, de la boîte d'engrenages ou de la transmission ne soit endommagé lors de l'embrayage et du débrayage.

3.8 Système de freinage – Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage pneumatique, hydraulique ou électrique avec frein de stationnement.

3.8.1 **Verrou de frein** – Un verrou de frein **doit** être fourni pour empêcher le déplacement du véhicule lorsque les longerons stabilisateurs ou les stabilisateurs sont déployés.

3.8.2 **Neutralisation du verrouillage des freins**

- a) Un dispositif de neutralisation d'urgence **doit** être fourni pour le système de verrouillage des freins.
- b) Le dispositif de neutralisation **doit** être situé à la portée du conducteur lorsque celui-ci est assis.
- c) Le dispositif de neutralisation des freins est enclenché, les stabilisateurs ou les longerons stabilisateurs **doivent** être rétractés.
- d) Un témoin lumineux installé sur le tableau de bord **doit** aviser le conducteur que le dispositif de verrouillage des freins a été neutralisé.

3.9 Suspension

- a) Le véhicule **doit** être muni de ressorts à lames multiples ou de ressorts hélicoïdaux avec butées, d'un système de suspension pneumatique ou l'équivalent.
- b) Le système de suspension **doit** être muni d'amortisseurs à double effet sur chaque essieu.
- c) Si un système pneumatique est utilisé, celui-ci **doit** comprendre un correcteur d'assiette automatique à réponse immédiate.
- d) Si un système pneumatique est utilisé, une soupape chauffée de marque Expello **doit** être fournie.

3.10 Direction

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection aux roues avant.
- b) Le système de commande de direction **doit** être fourni avec une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément aux Normes techniques n° 120, révision 1R du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.
- b) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement adaptées aux conditions décrites à la section 3.2.
- c) Les roues, les pneus et les jantes **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin d'y accéder plus facilement.
- d) Lorsqu'il y a lieu, tous les pneus **doivent** avoir une taille, un indice de robustesse, une marque et un modèle identiques.
- e) Pour chacune des tailles de pneu fournies, une roue de secours pleine grandeur **doit** être livrée avec chaque véhicule.

3.12 Cabine

- a) Le véhicule **doit** être pourvu d'une cabine à deux (2) places à l'épreuve des intempéries.
- b) Un siège du conducteur et un siège passager à suspension et appui-bras réglables **doivent** être fournis.
- c) Les sièges **doivent** être recouverts d'un revêtement foncé et être munis de ceintures de sécurité rétractables.
- d) Au moins deux (2) portières **doivent** être fournies. Elles seront munies de serrures électriques, de clés identiques et d'un système sans clé.
- e) Un système de ventilation, chauffage et de dégivrage avec ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2. **doit** être fourni.
- f) Un système de climatisation **doit** être fourni et doté de tous les composants et les commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- g) Des fenêtres arrière et latérales électriques munies d'un verre teinté de 10 % à 20 % afin de réduire les effets du réchauffement solaire **doivent** être fournies.

-
- h) Une fenêtre de toit de cabine **doit** être fournie.
 - i) La fenêtre de toit de la cabine **doit** être chauffée électriquement.
 - j) Un système de lave-glace électrique **doit** être fourni et doté d'essuie-glaces à vitesses multiples dont les balais **ne passent pas** de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près de la ligne du toit.
 - k) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.
 - l) Deux pare-soleil rotatifs **doivent** être installés à l'intérieur.
 - m) Un système de caméra de recul muni d'un écran mesurant au moins 17,7 cm (7 po) **doit** être installé à l'intérieur de la cabine.
 - n) Un radio stéréo AM/FM avec entrée auxiliaire **doit** être fourni.
 - o) Deux robustes rétroviseurs latéraux extérieurs électriques et chauffants avec miroirs convexes montés en dessous **doivent** être fournis incluant des commandes à l'intérieur de la cabine.
 - p) Un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) homologué ULC, doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection et ayant une cote minimale de 3A10BC, qui **doit** être muni d'un manomètre, d'étiquettes d'inspection de service, et se trouver dans un endroit accessible pour l'opérateur.

3.13 Caisse de restauration – Une caisse et une plate-forme élévatrice de restauration **doivent** être fournies.

- a) La caisse de restauration **doit** avoir une capacité de charge utile minimale de 3628 kg (8000 lb).
- b) La caisse **doit** être isolée et réfrigérée pour répondre aux conditions de fonctionnement décrites à la section 3.2.
- c) La largeur de la caisse **doit** mesurer au moins 223,52 cm (88 po).
- d) Les murs extérieurs de la caisse **doivent** être de construction robuste.
- e) Des butées d'entretien pour verrouiller le lève-personnes en position partiellement relevée **doivent** être installées.
- f) Les murs intérieurs de la caisse **doivent** avoir une surface lisse et être entièrement doublés d'un matériau qui n'absorbe pas l'humidité, qui est résistant aux nettoyages répétés et qui

est approuvé pour l'utilisation dans les véhicules transportant des aliments destinés à la consommation humaine.

- g) Le plancher de la caisse **doit** être une surface antidérapante, exempte de recoins et de coutures.
- h) La caisse **doit** être équipée de portes roulantes isolées à l'avant et à l'arrière sur toute la largeur avec serrures à verrouillage positif lorsqu'elles sont complètement ouvertes, avec des commandes ou des verrous accessibles par l'opérateur à partir du sol.
- i) La porte à roulement avant **doit** permettre l'accès à la plate-forme de restauration de la section 3.13.1.
- j) Un hayon élévateur motorisé **doit** être installé à l'arrière de la caisse pour permettre le chargement et le déchargement à partir du sol.
- k) Le hayon élévateur **doit** avoir une capacité de charge utile minimale de 907 kg (2000 lb).
- l) La largeur du hayon élévateur **doit** égaler celle de l'accès arrière de la caisse et avoir une profondeur d'au moins 143 cm (45 po).
- m) Le hayon élévateur **doit** rester de niveau pendant toute la durée des cycles de levage et d'abaissement.
- n) Les commandes du hayon élévateur **doivent** être accessibles par l'opérateur depuis le sol, depuis l'intérieur de la caisse de restauration et depuis le hayon élévateur.
- o) Les commandes du hayon élévateur **doivent** être à l'épreuve des intempéries et protégées contre les dommages.
- p) La caisse **doit** être équipée d'un minimum de six (6) dispositifs d'éclairage à DEL à l'intérieur et d'interrupteurs installés sur le mur intérieur.
- q) Deux voies logistiques de type « F » **doivent** être prévues le long de chaque paroi latérale intérieure de la caisse pour retenir les chariots de nourriture et autres marchandises, 66 et 132 cm (26 et 52 po) du plancher de la caisse au centre du bâti respectivement.
- r) Un minimum de six (6) sangles, avec boucle à cliquet, compatibles avec les chenilles logistiques de type « F » **doit** être fourni.
- s) Les sangles **doivent** pouvoir accueillir une capacité de charge minimale de 335 kg (735 lb).

-
- t) Une tablette d'une longueur minimale de 294 cm (116 po) et d'une profondeur de 55 cm (22 po) **doit** être installée le long de chacune des parois latérales intérieures de la caisse, à au moins 50 cm (20 po) du plafond.
 - u) Les tablettes **doivent** pouvoir accueillir une charge utile minimale de 90 kg (200 lb).
 - v) Les étagères **doivent** être bordées d'une lèvre ou l'équivalent afin d'empêcher les boîtes de tomber.
 - w) Une rampe en aluminium d'une longueur minimale de 121 cm (48 po) et d'une largeur de 38 cm (15 po) pour traverser de la plate-forme spécifiée à la section 3.13.1 et le seuil de porte de l'aéronef **doit** être pourvue avec un rangement sécuritaire à bord de la caisse.
 - x) La rampe **doit** être revêtue d'une surface antidérapante.

3.13.1 Plate-forme de restauration

- a) La plate-forme de restauration **doit** être située à l'avant de la caisse.
- b) La plate-forme **doit** pouvoir supporter une charge minimale de 907 kg (2000 lb).
- c) La plate-forme ne **doit** pas obstruer la vue de l'aéronef depuis l'intérieur de la cabine, tant en position élevée qu'abaissée.
- d) La plate-forme **doit** être équipée d'une échelle d'accès ou de marches et de poignées de préhension antidérapantes.
- e) La plate-forme **doit** être extensible et pouvoir rencontrer le seuil de porte de l'aéronef.
- f) La plate-forme **doit** pouvoir maintenir ses positions déployées ou rétractées.
- g) La plate-forme **doit** être munie d'un pare-chocs tubulaire pivotant en caoutchouc sur toute la largeur pour s'ajuster à la carrosserie de l'aéronef au moment du contact.
- h) Le plancher de la plate-forme **doit** être constitué d'une bande de roulement agressive et d'un matériau antidérapant.
- i) Un capteur de proximité installé à l'avant de la plate-forme **doit** être muni d'un indicateur pour avertir l'opérateur lorsque la plate-forme se trouve au moins à 15 cm (6 po) de l'aéronef.
- j) La plate-forme **doit** être équipée de mains courantes des deux côtés.

-
- k) Les mains courantes de la plate-forme **doivent** se verrouiller automatiquement en position déployée ou rétractée et inclure un verrouillage positif à des positions préétablies, réglables à différents intervalles.
 - l) Les mains courantes **doivent** permettre l'ouverture et la fermeture de la porte de l'aéronef.
 - m) Un avertisseur avec voyant lumineux **doit** être installé dans la cabine pour informer le conducteur lorsqu'une ou les deux mains courantes ne sont pas en position rétractée ou sécurisée.

3.14 Système hydraulique

- a) Au besoin, le véhicule **doit** être muni d'un système hydraulique.
- b) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- c) Des indicateurs de changement de filtre hydraulique **doivent** être fournis.
- d) Les tuyaux hydrauliques **doivent** être regroupés et être clairement identifiés.
- e) Des orifices d'essai clairement identifiés **doivent** être fournis.

3.15 Accessoires – Les accessoires suivants **doivent** être fournis :

- a) Porte-plaque d'immatriculation avant;
- b) Porte-plaque d'immatriculation avant et arrière avec éclairage à diodes électroluminescentes (DEL);
- c) Crochet de remorquage à l'avant et à l'arrière du véhicule;
- d) Bavettes garde-boue.

3.16 Système électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 ou 24 V.
- b) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- c) Des batteries à grande capacité qui ne demandent aucun entretien **doivent** être fournies et fixées dans un endroit accessible et bien protégé.
- d) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.

- e) Un alternateur **doit** être fourni.

3.17 **Éclairage**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un éclairage à DEL, mais des phares halogènes ou à DEL sont acceptables.
- b) Les feux **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages, mais tous leurs composants doivent être accessibles aux fins d'entretien.
- c) Un feu rotatif jaune **doit** être installé sur le toit de la cabine pour assurer une visibilité sur 360 degrés.
- d) L'intensité lumineuse de l'éclairage du tableau de bord à l'intérieur de la cabine **doit** être réglable.
- e) Un projecteur blanc multidirectionnel (260 degrés) télécommandé par le conducteur et étanche aux intempéries **doit** être installé sur le toit de la cabine à l'avant de la fenêtre de toit.
- f) Quatre (4), projecteurs à faisceau étroit ou lampes à faisceau large réglables, multidirectionnelles (260 degrés), étanches aux intempéries, blanches **doivent** être prévus, dont deux (2) situés à l'arrière de la caisse et deux (2) à l'avant.
- g) Des feux de position à l'avant et à l'arrière de la caisse de restauration situé sur les quatre coins et des feux de position latéraux **doivent** être prévus, dont deux (2) situées à l'arrière de la caisse et deux (2) à l'avant.
- h) Toutes les commandes d'éclairage **doivent** être installées à l'intérieur de la cabine et sur le tableau de bord de l'opérateur.
- i) Une lampe DEL **doit** être installée pour l'éclairage du tableau de bord de l'opérateur.

3.18 **Commandes**

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celles-ci en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes **doivent** être regroupées par fonction.
- c) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.

3.18.1 **Tableau de bord de l'opérateur**

-
- a) Le tableau de bord de l'opérateur **doit** être situé dans la caisse de restauration, vers l'avant.
 - b) Le tableau de bord de l'opérateur **doit** comporter l'ensemble des commandes, des interrupteurs et des témoins lumineux nécessaires à l'exploitation du système.
 - c) Des commandes **doivent** être prévues pour les longerons stabilisateurs ou les stabilisateurs.
 - d) Des commandes d'abaissement d'urgence de la caisse de restauration **doivent** être fournies.

3.19 Instruments – Les instruments **doivent** être calibrés en mesures métriques et être visibles pour l'opérateur dans toutes les conditions d'éclairage et comprendre, entre autres :

- a) un ampèremètre, voltmètre ou indicateur de charge;
- b) un indicateur de la température du liquide de refroidissement;
- c) un indicateur de température et de niveau du liquide hydraulique;
- d) un indicateur de la pression d'huile du moteur;
- e) un horamètre à affichage numérique, qui enregistre avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures;
- f) un indicateur de niveau de carburant;
- g) un odomètre;
- h) un tachymètre-moteur;
- i) un indicateur d'embrayage de la PDF (s'il y a lieu);
- j) des témoins des longerons stabilisateurs ou des stabilisateurs;
- k) un témoin d'avertissement visuel d'arrêt ou de détarage du moteur;
- l) un témoin de neutralisation du système de verrouillage des freins;
- m) un avertisseur de mise en marche de la pompe hydraulique; et
- n) un avertisseur d'élévation de la caisse.

3.20 Lubrifiants et liquides – Tous les lubrifiants et les liquides fournis *doivent* répondre aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2.

3.21 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques *doivent* être protégées.
- b) La couche d'apprêt *doit* être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.
- c) La couleur utilisée *doit* être le jaune Dupont Axalta 750206 E B Penn Dot ou l'équivalent.

3.22 Ruban rétroréfléchissant – Un ruban rétroréfléchissant *doit* être placé sur le véhicule comme le prévoit le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).

3.23 Protection antirouille

- a) Le véhicule *doit* être conçu et fabriqué de manière à prévenir la corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules *doivent* résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.
- c) Un revêtement commercial de protection anticorrosion, tel le Krown Rust Control ou le Rust Check, *doit* être appliqué sur le véhicule.
- d) Un autocollant et les documents de garantie du revêtement de protection anticorrosion *doivent* accompagner chaque véhicule.

3.24 Plaques d'avertissement, de données et de consignes

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement *doivent* être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement *doivent* être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs, toutes les commandes et *doivent* être munis d'une étiquette permanente.

3.24.1 Immatriculation du véhicule – Les renseignements suivants *doivent* être apposés en permanence dans un endroit bien en vue et protégé :

- a) nom du fabricant de la cabine et du châssis, numéro de modèle, numéro de série et année modèle;

- b) numéro de modèle et de série du fabricant de la carrosserie;
- c) numéro de modèle et numéro de série du fabricant de l'équipement; et
- d) capacités en termes de PNBV et PNBE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels du véhicule – Tous les manuels nécessaires à la description, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation de l'équipement complet, y compris de ses sous-systèmes **doivent** être fournis.

4.1.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues anglais-français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives d'exploitation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels de rigueur.

4.1.2 Catalogue de pièces

- a) Le catalogue de pièces **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le catalogue de pièces **doit** comporter des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants pourvus pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations doivent porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces du fabricant comprenant le numéro de pièce du fabricant figurant sur l'illustration et une courte description de la pièce.

- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue de pièces **doit** comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

4.1.3 **Manuel d'entretien**

- a) Le manuel d'entretien **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce) requis pour effectuer l'entretien.
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des outils spéciaux mentionnés au point 4.3.4.

4.1.4 **Remise de manuels au responsable technique**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des échantillons des manuels à l'approbation du RT avant la livraison du véhicule/de la remorque, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les manuels échantillons ne seront pas rendus à l'entrepreneur. Le responsable technique approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- b) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) au format électronique doit **être** livré au responsable technique.

4.1.5 **Remise des manuels avec le véhicule**

- a) Un (1) jeu complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et sous forme électronique.

4.1.6 **Format électronique**

- a) Des exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Le document sur CD/DVD-ROM **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable et ni installation, ni mot de passe, ni connexion à Internet ne doivent être nécessaires pour y accéder.

4.1.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux stipulations des points 4.1.4 et 4.1.5.

4.1.9 **Droits de traduction et de reproduction** – Le gouvernement du Canada **doit** se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrés dans le cadre de l'entente contractuelle.

4.1.10 **Modifications aux manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux approuvés.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel au responsable technique et aux emplacements de livraison.

4.2 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des équipements (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** mentionner la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien de la garantie.

4.2.1 **Livraison de la lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue au RT et avec chaque véhicule. Si le responsable technique exige que cette lettre soit produite selon le modèle fourni par le ministère de la Défense nationale (MDN), il doit fournir à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour ce dernier.

4.3 **Autres livrables de SLI à remettre au RT** – Les livrables suivants **doivent** être fournis en format électronique avant la livraison du dernier véhicule.

4.3.1 **Fiche technique** – Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue comprenant données et photographies au format du RT.

4.3.2 **Photographies** – L'entrepreneur **doit** fournir des photos couleur sur fond neutre en format numérique JPEG d'une résolution d'au moins 10 mégapixels et offrant les vues suivantes :

- a) une vue de l'avant gauche de trois quarts de l'unité complète;
- b) une vue de l'arrière droit de trois quarts de l'unité complète.

4.3.3 **Schéma dimensionnel** – Une vue latérale et une vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies. Il peut s'agir de croquis.

4.3.4 **Liste des outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule ou de son équipement acheté dans le cadre du présent contrat. Cette liste doit comprendre :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce du fabricant (FEO);

- c) la quantité recommandée par emplacement de livraison;
- d) référence du fabricant;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution.

4.3.5 **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)** – L'entrepreneur *doit* fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste doit comprendre :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant;
- d) code d'approvisionnement OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;
- e) NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- h) prix unitaire;
- i) unité de distribution.

4.3.6 **Liste des pièces de rechange recommandées** – L'entrepreneur *doit* fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste doit comprendre :

- a) la description de la pièce;
- b) le fabricant d'équipement d'origine;
- c) le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine;
- d) la quantité suggérée;
- e) le prix unitaire.

4.3.7 **Données bibliographiques**

- a) Sur demande, l'entrepreneur **doit** fournir les informations nécessaires pour le catalogage des pièces du véhicule.
- b) Les données bibliographiques **doivent** comprendre le NNO de la pièce, si celui-ci est connu. Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique complémentaire n'a besoin d'être fournie pour cet article;
- c) Les données bibliographiques **doivent** comprendre les renseignements techniques qui **permettent** au MDN d'identifier, de classier et de décrire les pièces de manière détaillée en vertu d'une norme de l'OTAN. Ces renseignements peuvent comprendre des spécifications, des normes, des dessins ou des catalogues, ainsi qu'une brève description des dimensions pertinentes, des matériaux et des caractéristiques de rendement physiques, mécaniques et électriques. Les dessins ne seront pas transmis à d'autres fournisseurs aux fins de production.

REMARQUE : Les dessins transmis à l'autorité technique demeurent la propriété de l'entrepreneur.

REMARQUE : L'obtention et la validation de l'information pourraient exiger une série de réunions entre le MDN et l'entrepreneur.

4.4 Rappels de sécurité et bulletins d'entretien – Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent **doivent** être transmis au RT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.5 **Trousse de pièces de départ**

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque véhicule.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du FEO dont on aura besoin au cours des 12 premiers mois de service.

4.6 **Formation**

4.6.1 **Formation du personnel d'entretien**

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur l'entretien.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.

-
- c) Le cours **doit** durer au moins un (1) jour et former jusqu'à huit (8) spécialistes de l'entretien. Les dates finales des cours doivent être convenues avec le RT.
 - d) Un programme ou un plan de cours et un horaire **doivent** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours.
 - e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « *ATTESTATION DE COURS D'ENTRETIEN* » par un représentant du Canada pour la destination en question. Le responsable technique fournira ce document sous forme électronique.

4.6.1.1 **Plan de formation du personnel d'entretien** – Les points suivants **doivent** être abordés dans le plan de formation :

- a) une formation des opérateurs, telle qu'on la décrit en détail au point 4.6.2 ci-dessous;
- b) mesures de sécurité pour la maintenance et l'utilisation;
- c) la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);
- d) le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);
- e) l'équipement d'essai et les outils spéciaux.

4.6.2 **Formation des opérateurs**

- a) L'entrepreneur **doit** dispenser une formation destinée aux opérateurs.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) Le cours **doit** avoir une durée d'au moins un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours doivent être convenues avec le RT.
- d) Un programme ou un plan de cours et un horaire **doivent** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « *ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR* » par un représentant de l'État pour la destination en question. Le responsable technique fournira ce document sous forme électronique.

4.6.2.1 **Plan de formation de l'opérateur** – Les points suivants **doivent** être abordés dans le plan de formation :

- a) Les mesures de sécurité à observer en utilisant ou entretenant le véhicule;

- b) les caractéristiques de fonctionnement du véhicule;
- c) les procédures d'utilisation du véhicule;
- d) Les procédures préutilisation et préarrêt;
- e) les procédures à suivre pour l'entretien quotidien et hebdomadaire qui incombe à l'opérateur;
- f) un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

4.6.3 **Matériel de formation** – Le matériel de formation *doit* être remis à chaque personne présente (en français lorsque la formation se déroule au Québec) et comprendre :

- a) une liste des sujets à aborder;
- b) un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet;
- c) une liste de tout le matériel de référence;
- d) tout le matériel de référence utilisé.

Appendice 1 - Critères techniques obligatoires

Camion de ravitaillement des aéronefs

Renseignements sur le soumissionnaire

Nom du soumissionnaire :

Date de la proposition :

Marque et modèle proposés :

Référence de DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission
3.1 b)	<u>Modèle standard</u> Acceptabilité auprès de l'industrie – Le véhicule <i>doit</i> avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriquée et commercialisée pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriquée par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements sur le client aux fins d'acceptabilité auprès de l'industrie ou son expérience, comme il est mentionné dans la description d'achat. Les renseignements doivent comprendre : - le nom et l'adresse du client; - l'année de fabrication; - une liste de la marque des véhicules et des modèles connexes.	

3.3.1	<p><u>Règlements sur la sécurité des véhicules</u></p> <p>b) Le véhicule <i>doit</i> porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité ou être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).</p> <p>c) Le véhicule <i>doit</i> être conçu et fabriqué conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.7 et SAE ARP1328B.</p>	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir une copie de la preuve d'enregistrement ou de certification en rapport avec ces exigences.	
-------	---	---	--

3.4.1	<p><u>Rendement</u>a) À son poids nominal brut (PNBV), le véhicule <i>doit</i> pouvoir circuler à une vitesse maximale d'au moins 90 km/h (55,9 mi/h).b) La hauteur minimale du véhicule <i>doit</i> être réglable de 259,08 à 579,12 m (102 à 228 po).c) La caisse de restauration <i>doit</i> avoir une capacité de charge utile minimale de 3628 kg (8000 lb).</p>	Renseignements détaillés	
3.4.2	<p><u>Poids nominaux</u></p> <p>c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne <i>doit</i> pas dépasser le PNBE de cet essieu.</p>	Renseignements détaillés	
3,6	<p><u>Moteur</u></p> <p>Le moteur <i>doit</i> fonctionner au diesel conformément à la norme CAN/ONGC 3.517.</p>	Renseignements détaillés	

3,13	<p><u>La caisse de restauration</u></p> <p>c) La largeur du corps doit mesurer au moins 223,52 cm (88 po).</p> <p>k) Le hayon élévateur doit avoir une capacité de charge utile minimale de 907 kg (2000 lb).</p> <p>l) Le hayon élévateur doit être aussi large que l'accès arrière au corps et avoir une profondeur d'au moins 143 cm (45 po).</p>	Renseignements détaillés	
3.13.1	<p><u>Plate-forme de restauration</u>b) La plate-forme doit avoir une capacité minimale de 907 kg (2000 lb).j) La plate-forme doit être équipée de mains courantes des deux côtés.</p>	Renseignements détaillés	

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-175644/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-175644

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N76° du dossier
hp371W8476-175644

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp371
CCC No. /N° CCC - FMS No./N° VME

Équivalents proposés			
Référence de DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission

ANNEXE « C »
de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)